

Bulletin d'adhésion et Conditions générales

Accord cadre N°8935J002 Protection Juridique

MAG3 SENIORS

CFDP ASSURANCES

PROTECTION JURIDIQUE

Bulletin individuel d'adhésion
Et Conditions générales

Accord cadre N° 8935J002



Bulletin d'adhésion et Conditions générales

Accord cadre N°8935J002 Protection Juridique - MAG3 SENIORS

L'ADHERENT		L'ASSUREUR	
Titre : Nom : Prénom : Né(e) le : Mail : Portable : Tel fixe : Tel autre :	Nom : CFDP ASSURANCES RCS : LYON 958 506 156 Adresse du siège : Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel CP / Ville siège : 69003 LYON		
		SITE GESTIONNAIRE DES SINISTRES	
		CFDP ASSURANCES – Gestion MAG3 SENIORS Immeuble L'ONYX – 187 rue Hélène BOUCHER – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ	
RESIDENCE(S)			
Résidence principale :		Résidence secondaire : (si plus d'une résidence secondaire, joindre liste)	
Adresse :		Adresse :	
CP / Ville :		CP / Ville :	
L'ADHESION AU CONTRAT			
Numéro d'adhésion : 8935J002 Date d'effet de l'adhésion (JJ/MM/AA) : [/ /] Échéance principale de l'adhésion (JJ/MM) : 01/01 Durée : un an renouvelable tacitement à l'échéance Préavis de résiliation : deux mois à l'échéance principale		Accord cadre n° 8935J002 Références des conditions générales applicables : BIA+CG PJ MAG3 SENIORS – 2025	
LA COTISATION ANNUELLE			
GARANTIES 3-1 à 3-10			
Prime annuelle HT : 56,44 €	Taxes (13,40%) : 7,56 €	Prime annuelle TTC : 64,00 €	
GARANTIE OPTIONNELLE 3-11			
Prime annuelle HT / bail : 30,86 €	Taxes (13,40%) : 4,14 €	Prime annuelle TTC / bail : 35,00 €	
Type de bail :		Adresse du bien immobilier donné en location :	
(si plus de cinq biens immobiliers donnés en location, joindre liste) :			
Prime annuelle HT totale : €	Taxes (13,40%) : €	Prime annuelle TTC totale : €	
MONTANT A REGLER			
Prime au comptant pour la période du / / au / /			
Prime annuelle HT : €	Taxes (13,40%) : €	Prime annuelle TTC : €	
LA VALIDATION			
L'adhérent déclare : <ul style="list-style-type: none"> reconnaître avoir reçu et pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance (IPID) accompagné des conditions générales et y souscrire pleinement ; que les garanties proposées répondent à ses besoins d'assurances ; qu'il n'a pas fait l'objet d'une résiliation pour sinistre au titre de garanties similaires de la part d'un assureur au cours des vingt-quatre (24) derniers mois ; certifier que les déclarations sur la base desquelles l'adhésion au contrat a été établie sont conformes à la vérité, et avoir été informé de ce que « le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre » (article L113-8 du Code des Assurances) ; s'engager à informer l'assureur de tout changement ; en cas de sinistre, il sera fait application d'une règle proportionnelle si les valeurs constatées lors du sinistre sont supérieures à celles déclarées à l'assureur ; s'engager à informer l'assureur de tout autre contrat de protection juridique susceptible d'intervenir dans la prise en charge d'un litige ; avoir été informé de la faculté de renonciation de quatorze (14) jours applicable en cas de vente à distance ou hors établissement, et du modèle de courrier figurant dans la notice d'informations valant conditions générales. 			

Fait à le / / en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) doit être retourné au site gestionnaire.

L'ADHERENT :

L'ASSUREUR :

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé – Bon pour accord »

Bulletin d'adhésion et Conditions générales

Accord cadre N°8935J002 Protection Juridique - MAG3 SENIORS

ARTICLE 1

L'objet du contrat et les définitions

Les présentes constituent les conditions générales du contrat d'assurances de protection juridique de particuliers à adhésion facultative (dénommé ci-après le **CONTRAT**) :

- négocié par **MAG3 SENIORS**, Association Loi de 1901, ayant son siège social 13 rue Marivaux – 75002 PARIS, immatriculée au Registre Nationale des Associations (RNA) sous le numéro W751172760,
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156, (dénommé ci-après **L'ASSUREUR**), par accord cadre n° **8935J002**,
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-dessous.

Le Contrat consiste notamment à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et votre bulletin individuel d'adhésion.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

LES DEFINITIONS :

LE BENEFICIAIRE, L'ASSURE OU VOUS : Le particulier, personne physique, adhérent de MAG3 SENIORS, ainsi que son conjoint, son concubin, son partenaire de PACS et les enfants fiscalement à charge, à jour du paiement des cotisations.

LE TIERS : Toute autre personne qu'un Bénéficiaire, l'Assureur ou MAG3 SENIORS.

LE FAIT GENERATEUR : Un évènement ou un fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

LE DELAI DE CARENCE : La période au terme de laquelle les garanties du Contrat prennent effet.

LA PERIODE D'ASSURANCE : La période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet de l'adhésion au Contrat est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation de l'adhésion au Contrat, la période d'assurance est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2

Les services de l'Assureur

L'ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des **renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties de protection juridique décrites**.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- Envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti par le Contrat, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre, Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les trois (3) jours ouvrables.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- Six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

En cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne bien évidemment jusqu'à sa mise en œuvre effective.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Bulletin d'adhésion et Conditions générales

Accord cadre N°8935J002 Protection Juridique - MAG3 SENIORS

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

LE SUIVI JUSQU'À LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur et plus généralement si il est l'objet d'une procédure collective, toutefois l'Assureur intervient à l'amiable,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

LES MONTANTS ET PLAFONDS CONTRACTUELS GARANTIS

Les montants ci-après comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée et le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée ; il interviendra toutes taxes comprises.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque*) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience.

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Conflit d'intérêts ou désaccord	
Commissions ou juridictions de première instance	
Démarche au Parquet (forfait)	125
Saisine du SARVI (forfait)	
Commissions diverses, y compris disciplinaires	540
Ordonnance sur requête (forfait)	430
Référé, y compris d'heure à heure	650
Référé expertise	750
Tribunal de Police	540*
Tribunal Correctionnel	865*
Conseil de Prud'hommes :	
- Référé, Département	540*
- Bureau d'Orientation et de Conciliation	540*
- Bureau de Jugement, y compris mise en état	810*
Tribunal / Chambre de proximité	810*
Tribunal Judiciaire	
Tribunal Administratif	1 120*
Tribunal de Commerce	
Autres juridictions du 1er degré	
Incidents d'instance et demandes incidentes	
Ordonnance du Juge de la mise en état	650
Cours ou juridictions de recours	
Cour ou Juridiction d'Appel	1 300*
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	540
Cour de Cassation	
Conseil d'Etat	1 830*
Cour d'Assises	
Autres juridictions	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH)	1 080*
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	
Juge aux Affaires Familiales	650*
Juge de l'exécution	
Juge de l'exéquatour	650
PLAFOND, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	
En € TTC	
Plafond de prise en charge par Sinistre :	20 000
<i>Dont plafond pour les expertises judiciaires :</i>	<i>1 320</i>
Plafond de prise en charge spécifique par Sinistre pour :	
- Article 3.3 : LE DROIT DE VISITE DES GRANDS-PARENTS	3 500
- Article 3.11 : LA CONDUITE RESPONSABLE (pour les frais de stage réalisé volontairement)	260
Seuil d'intervention :	0
Franchise :	0

ARTICLE 3

Les garanties de protection juridique

3-1 L'ATTEINTE A LA PERSONNE

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé,
- l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux), ...

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec :

- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales, une MDPH, la CNSA,
- ou les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT		En € TTC
PHASE AMIABLE		
Démarches amiables		
Intervention amiable		110
Protocole ou transaction		540
Consultations & expertises		
Consultation de spécialiste		380
Expertise amiable contradictoire		800
MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)		
Conciliateur de justice (assistance)		
Médiation de la consommation (assistance)		380
Procédure participative		
Médiation conventionnelle		
Médiation judiciaire		540
Arbitrage		
PHASE JUDICIAIRE		
Assistance		
Assistance préalable à toute procédure pénale		
Assistance à une instruction		380
Expertise judiciaire : assistance et dits (forfait)		

Bulletin d'adhésion et Conditions générales

Accord cadre N°8935J002 Protection Juridique - MAG3 SENIORS

prêts assortis de garanties « indemnités journalières » ou « invalidité ».

3-2 LES EMPLOIS FAMILIAUX

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec vos emplois familiaux:

- Employé de maison, aide à domicile,
- URSSAF, CAF,
- Chèque Emploi Service Universel (CESU), ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- POUR LES LITIGES LIÉS À L'EMPLOI D'UNE PERSONNE NON RÉGULIÈREMENT DÉCLARÉE AUX ORGANISMES SOCIAUX, OU AU NON-RESPECT DÉLIBÉRÉ DES OBLIGATIONS LÉGALES RELATIVES AU STATUT D'EMPLOYEUR FAMILIAL.

3-3 LE DROIT DE VISITE DES GRANDS-PARENTS

Vous êtes grand-parent et rencontrez des difficultés pour exercer votre droit de visite ou d'hébergement.

L'Assureur intervient exclusivement au profit de l'adhérent de MAG3 SENIORS et de son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS.

Son engagement est limité à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond spécifique applicable de trois mille cinq cents euros (3 500 €) TTC pour l'ensemble de la procédure.

Le Sinistre est enfin pris en charge si et seulement si le recours est introduit douze (12) mois après la date d'effet de l'adhésion au Contrat.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- EN CAS DE PROCÉDURES MULTIPLES RELATIVES AU(X) MEME(S) PETIT(S)-ENFANT(S),
- EN CAS DE LITIGE OPPOSANT LES GRANDS-PARENTS ENTRE EUX.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES ET/OU JUGEMENTS.

3-4 L'HABITATION

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurances prévue par la loi du 04 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle,...

Vous êtes locataire et rencontrez des difficultés avec :

- votre propriétaire,
- l'agence gestionnaire de votre logement,
- votre voisinage qui Vous cause des nuisances,...

Vous êtes locataire ou occupant à titre gratuite de votre résidence principale dont le bailleur est une SCI familiale dont Vous êtes le gérant ou dont Vous êtes porteur de parts majoritaire, et rencontrez des difficultés avec :

- le syndicat de copropriétaires ou son représentant
- les entreprises ayant réalisé des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurances prévue par la loi du 04 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- EN CAS DE LITIGES LIÉS AUX SERVITUDES OU AU BORNAGE,
- POUR LES ACTIONS EN RECHERCHE DE MITOYENNETÉ, PETITOIRES OU POSSESSOIRES.

3-5 LA CONSOMMATION

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des services ou biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation ; Vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché, mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives,...

3-6 LES LOISIRS

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- Vous êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- Vous avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée, ...

Vous possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice caché ou rédhitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toiletteur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde,...

3-7 LES CAISSES DE RETRAITE, BANQUES ET ASSURANCES

Vous êtes confronté à un Litige concernant l'application :

- de vos régimes de retraite,
- de vos contrats d'assurances,
- ou de prestations bancaires ou de crédit.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- POUR LES ENGAGEMENTS LIÉS AUX CAUTIONNEMENTS, SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVÉE,
- EN CAS DE LITIGES LIÉS AU SURENDETTEMENT.

3-8 LES RELATIONS AVEC LES SERVICES PUBLICS

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- services d'électricité, de gaz, des eaux,
- poste et télécommunications,
- équipement,
- services municipaux ou départementaux,...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- DANS LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS,
- POUR LES LITIGES LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL.

3-9 LA FISCALITE

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale suite à la réception d'un avis de rectification ou d'une mise en recouvrement.

L'Assureur intervient exclusivement lorsque Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- EN CAS D'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,
- POUR LES LITIGES VOUS OPPOSANT À L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS,
- POUR LES LITIGES RELEVANT D'UNE ADMINISTRATION FISCALE ETRANGERE,
- POUR LES LITIGES RELEVANT DES REVENUS OU CHARGES AUTRES QUE CEUX CONCERNES PAR LES ARTICLES 3.2, 3.4, 3.5, 3.12 OU AUTRES QUE VOS RETRAITES.

Bulletin d'adhésion et Conditions générales

Accord cadre N°8935J002 Protection Juridique - MAG3 SENIORS

3-10 LE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur, l'acquéreur,
- le mandataire automobile,
- le constructeur automobile, le concessionnaire,
- le distributeur de carburant, le garage chargé de l'entretien,
- le loueur,...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- POUR LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE,
- POUR VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- POUR LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE,
- POUR LES LITIGES DE NATURE FISCALE OU DOUANIERE.

3-11 LA CONDUITE RESPONSABLE

Vous commettez une ou plusieurs infractions au Code de la Route et perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire.

L'Assureur prend en charge, dans la limite du plafond spécifique applicable de deux cent soixante euros (260 €) TTC, les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- la lettre de la Préfecture Vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- la lettre du Préfet Vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- SI VOUS AVEZ REFUSE DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE A UNE DECISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,
- SI VOUS AVEZ COMMIS UN DELIT DE FUITE,
- LORSQUE LES POINTS PERDUS CONCERNENT UN PERMIS AUTRE QUE LE PERMIS B OU LE PERMIS PROBATOIRE,
- SI LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSECUTIVE A UNE INFRACTION COMMISE ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT, OU REALISEE A L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION.

3-12 LES BIENS IMMOBILIERS DONNES EN LOCATION (OPTION)

SEUL(S) LE(S) BIEN(S) IMMOBILIER(S) DONNE(S) EN LOCATION DECLARE(S) A L'ADHESION OU EN COURS D'ADHESION AU CONTRAT SONT COUVERTS.

Définition spécifique :

Le bien immobilier : Un local ou un terrain situé dans un département français, en principauté d'Andorre ou de Monaco, non-occupé par le bénéficiaire et déclaré aux conditions particulières.

Vous rencontrez un Litige relatif au Bien Immobilier et Vous opposant :

- à votre locataire,
- au syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- à l'administrateur ou à l'agence en charge de la gestion du Bien Immobilier,

- aux entreprises ayant réalisé des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurances prévue par la loi du 04 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- à l'administration fiscale.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS :

- EN CAS DE LITIGES EN RAPPORT AVEC UN IMPAYE DE LOYERS OU DE CHARGES LOCATIVES,
- POUR LES PROCEDURES D'EXPULSION DE VOS LOCATAIRES.

ARTICLE 4

Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE VOTRE VIE PRIVEE, ET PLUS GENERALEMENT QUI NE SONT PAS EXPRESSEMENT DEFINIS,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL, UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- DECOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIE) ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- OU CONFLITS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES (SAUF EN QUALITE DE PARTICULIER EMPLOYEUR),
- RELATIFS A LA GESTION OU A L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE, A L'ACQUISITION, LA DETENTION OU LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES, OU LES LITIGES ENTRE ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIETE,
- VOUS OPPOSANT A LA SCI FAMILIALE EN VOTRE QUALITE DE LOCATAIRE OU D'OCCUPANT A TITRE GRATUITE,
- LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME OU DE L'EXPROPRIATION,
- LES LITIGES RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DONT LA FACTURATION GLOBALE EXCÈDE 10 000 € TTC,
- RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX IMMOBILIERS SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE,
- LIES AU DROIT DES PERSONNES, DES SUCCESSIONS ET DONATIONS, SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES ET DEROGATOIRES PREVUES A L'ARTICLE 3 CI-DESSUS,
- RELEVANT DU RECouvreMENT DE VOS CREANCES ET LES ACTIONS SY RAPPORTANT,
- VOUS OPPOSANT A MAG3 SENIORS.

Bulletin d'adhésion et Conditions générales

Accord cadre N°8935J002 Protection Juridique - MAG3 SENIORS

QUE CE SOIT EN DEFENSE OU EN RECOURS, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 5

L'accès aux services de l'Assureur

Vous pouvez accéder aux services de l'Assureur selon les modalités suivantes :

☎ 04 67 13 87 40 (prix d'un appel local)

✉ mag3seniors@cfdp.fr

📍 CFDP ASSURANCES - Gestion MAG3 SENIORS - Immeuble l'ONYX
187 rue Hélène BOUCHER - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ

service est accessible du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser par courrier, courriel ou tout moyen à votre convenance :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations, contrat de bail...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : **si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.**

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6

La cotisation

Le montant de votre cotisation est fixé par l'Assureur lors de votre adhésion au Contrat. Ce montant est forfaitaire et sera adapté chaque année dans les mêmes proportions que le tarif à l'adhésion, ou pour d'autres motifs qui Vous seront alors explicités.

En cas de désaccord, Vous conservez la faculté de résilier votre adhésion au Contrat en adressant à l'Assureur un courrier recommandé, ou un envoi électronique recommandé, avec demande d'accusé de réception. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, le nouveau montant de votre cotisation sera considéré comme acceptée par Vous.

Cette faculté de résiliation ne Vous est toutefois pas offerte si l'augmentation du montant de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

ARTICLE 7

La vie du contrat

L'APPLICATION DANS LE TEMPS

La prise d'effet et la durée de l'adhésion :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date d'acceptation de la proposition.

Par la suite, cette adhésion sera automatiquement reconduite par périodes successives d'un (1) an à l'échéance principale de l'adhésion au Contrat, sauf résiliation.

La résiliation de l'adhésion :

L'adhésion au Contrat peut être résiliée :

par Vous ou par l'Assureur :

- à chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances) moyennant un préavis adressé au moins deux (2) mois avant l'échéance,
- dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque l'adhésion au Contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle : la résiliation de l'adhésion au Contrat ne peut intervenir que dans les trois (3) mois suivant la survenance de l'événement et prend effet un (1) mois après que l'Assureur ou l'Intermédiaire en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception,

par l'Assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours d'adhésion au Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à l'adhésion ou en cours d'adhésion au Contrat, constatée avant tout Sinistre (article L113-9 du Code des Assurances) : la résiliation prend effet dix (10) jours après notification,
- en cas de non-paiement de la cotisation : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances) ; la garantie est suspendue après un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée ; l'adhésion au Contrat est résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai,
- après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : la résiliation prend effet un (1) mois après la notification,

par Vous :

- en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances) : la résiliation prend effet un (1) mois après dénonciation si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation,
- lorsque l'Assureur résilie un autre de ses contrats après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances),
- en cas de modification du montant de la cotisation par l'Assureur, selon les modalités décrites à l'article 6 « LA COTISATION » ci-avant,

Bulletin d'adhésion et Conditions générales

Accord cadre N°8935J002 Protection Juridique - MAG3 SENIORS

- conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (« Loi Chatel » du 28 janvier 2005),

- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription. Il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

de plein droit :

- de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances) : l'adhésion au Contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième (40ème) jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait,
- en cas de perte de la qualité d'adhérent de MAG3 SENIORS (votre adhésion au Contrat se poursuivant néanmoins jusqu'à sa prochaine échéance principale),
- en cas de résiliation du Contrat lui-même, MAG3 SENIORS s'engageant alors à Vous informer de la fin des garanties (votre adhésion au Contrat se poursuivant, là encore, jusqu'à sa prochaine échéance principale).

Vous pouvez résilier l'adhésion au Contrat par lettre recommandée, par envoi recommandé électronique, par déclaration faite contre récépissé ou par acte extrajudiciaire, sauf modalités spécifiques.

La résiliation de l'adhésion au Contrat à l'initiative de l'Assureur sera notifiée par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que Vous aurez communiquée.

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la prime, et sauf dispositions dérogatoires visées à l'article 3, les garanties prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension de votre adhésion au Contrat.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat, à condition :

- que le Litige soit survenu, le cas échéant, postérieurement au Délai de carence,
- et que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant l'adhésion.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru :

- que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter (article L114-2 du Code des Assurances) :

- de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,

L'APPLICATION DANS L'ESPACE

Les garanties s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 2 en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis.

ARTICLE 8

La protection de vos intérêts

LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE

Article L 112-2-1 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'une notification sur un support papier ou sur un autre support durable, rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (date et signature). »

Le droit de renonciation ne s'applique pas si le présent contrat est exécuté intégralement par vous et par l'assureur à votre demande expresse, avant que vous n'ayez exercé votre droit de renonciation.

LE DROIT DE RECONCIATION EN CAS DE DEMARCHAGE A DOMICILE :

Article L 112-9 du Code des Assurances

Si Vous êtes une personne physique, et que Vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et que Vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, Vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Votre courrier peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée correspondant à la période sur laquelle le risque assuré n'a pas couru. (date et signature). »

Le Contrat est alors résilié à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En cas de renonciation, Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Si Vous avez connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat, Vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation.

Bulletin d'adhésion et Conditions générales

Accord cadre N°8935J002 Protection Juridique - MAG3 SENIORS

LE SECRET PROFESSIONNEL (article 1127-7 du code des assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, Contrat, distribution du Contrat, traitement d'un Sinistre...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur :

- par email à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'Assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article 1127-4 du code des assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, dans la limite de 650 € HT ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

LA PROTECTION DES DONNEES :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur par le cabinet SAR. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (notamment nom ou raison sociale, Siret, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont toutes données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (données de santé ou données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire) ou à l'utilisation de nos services en ligne (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement : dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), pour le traitement des réclamations clients, plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable, ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les responsables de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est le cabinet SAR. Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : les intermédiaires en assurance, les distributeurs, les gestionnaires du cabinet SAR, les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...), ...

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Bulletin d'adhésion et Conditions générales

Accord cadre N°8935J002 Protection Juridique - MAG3 SENIORS

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter le site internet de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>.)

L'AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.